

Kersulguen (de)

Du 21^e feubvrier 1671

A RREST de nos seigneurs les commissaires establys en la chambre des nobles au parlement de Rennes pour la réforme de la noblisse de la provinssse de Bretagne, par lequel les seigneurs de K/lorecc portant le surnom de K/sulguen sont desclarés estre d'anssienne extraction noble.

[fol. 1] XXI^e feb. 1671

Extrait des registres de la Chambre establye par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres pattantes de Sa Maiesté du mois de janvier mil six cent soixante et huict, veriffyées en parlement le 30 juin en suyvant ¹.

Entre le procureur general du roy, demendeur d'une part, et messire [fol. 1v] François de K/sulguen, chevalier, sieur de K/lorecc, Chef du Bois et autres lieux, demurant en son mannoir de Chef du Bois, paroisse de Saint-Thomas, eveché de Cornouaille, ressort de Quimper-Corentin, faisant tant pour luy que pour messieurs Joseph Hyacinthe de K/sulguen, son fils aisé, et Mathurin de K/sulguen, son fils puisné, et Charles de K/sulguen, sieur de K/eeler, le Pruguer, etc., demurant d'ordinaire au mannoir de Pratanlan, paroisse de Plouyder, evesché de Leon, ressort de Lesneven, deffendeurs, d'autre part.

Veü par la dicte chambre, deux [fol. 2] presentations. La premiere du vingt-et-sixiesme mars mil six cents soixante et neuff, faites par ledict sieur de K/lorecc tant pour luy, que pour ses dicts enfents au soustien des qualités d'escuyer et de chevalier comme estants issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, porter pour armes un *escartelé du premier et quatriesme*

1. En marge : « Breal, procureur. M. d'Argouges, premier prisidant, M. de Larlan, raporteur ».

- Source : Archives municipales de Landerneau, **9 S 56**.
- Transcription : **André Croguennec** en juin 2017.
- Relecture, édition : **Amaury de la Pinsonnais**, octobre 2017.
- Publication : **www.tudchentil.org**, décembre 2017.



d'or au lion de gueulle armé, couronné et lampassé d'azur, cantonné d'un escartelé d'or et de gueulle, et au deuxiesme et troisieme pallé d'or et d'azur de six pieces qui sont les armes de K/lore.

Et la deuxiesme est du trentiesme mars mil six cent soixante et neuff par ledict sieur de K/eleer au soustien des [fol. 2v] qualites de noble et d'escuyer, comme issu juveigneur de la maison de K/lore, sittiée en la paroisse de Guitelmezeau, dict evesché de Leon, et se joindre audict seigneur de K/lore, defendeur tant pour luy que pour ses dicts enfants soubz le sign de maistre Pierre Breal, son procureur, signiffiée au procureur general du roy le 7^e avril mil six cent soixante et neuff par laquelle il soustient les qualites de messire et de chevalier, et comme tels ils soyent inscriptes au roole des nobles du siege presidial de Quimpercorentin, soubz lequel la maison de Chef du Bois, autrement Penancoet, en laquelle il fait sa résidence, evesché de Cornouaille, est sittiée.

Et à cet effect articule qu'il tire son origine de Prigeant de K/sulguen et de Tiphaine de la Bouessiere, qui vivoit au siecle mil quatre cent, desquels issirent quatre enfants, Guyon mort sans enfants, Tanguy, Marie et Janne de K/sulguen ; dudict Tanguy et de Constance Le Voyer, sieur et dame de la Bouessiere, descendirent autre Guyon de [fol. 3] K/sulguen qui ne laissa de posterité, et Jan de K/sulguen qui fut marié à damoiselle Beatrice de K/amborgne, aussy sieur et dame de la Bouessiere, qui eurent pour enfents Pierre, Guillaume et Catherine. Dudict Pierre, leur frere aisé principal et noble, et damoiselle Marguerite du Poirier, descendirent plusieurs enfents, sçavoir entre autres Jan, Gilles, François, Pierre de K/sulguen deuxiesme du nom, et filles. Dudict Jan aisé principal et noble s'est fait la branche de messire Jan de K/sulguen, sieur de la Bouessiere, qui represente auiourd'huy le chef de la famille, que le dit Gilles, premier frere puisné dudict Jan, enfents dudict Pierre et ladite du Poirier, espouza damoisselle de K/coant, dame de K/lore et de Chef du Bois, dont issirent autre Jan deuxiesme, et Hervé de K/sulguen. Dudict Jan, fils aisé principal et noble, et de damoiselle [fol. 3v] Françoise du Chastel, autre Jan tresiesme, Anne de K/sulguen et autres filles. Dudict Jan et de damoiselle Gabrielle Le Ny issirent encore trois enfents, sçavoir ledit François de K/sulguen, sieur de K/lore, Hervé mort sans enfents, senechal [de] Landerneau, et Charles de K/sulguen, sieur de K/eleer. Du dit François et de damoiselle Janne de K/guezec, heritiere du Carpont, sont issus lesdicts Joseph-Hyacinthe, Mathurin et Louyse de K/sulguen, mariée à Pierre de K/lech, sieur du Rusquet.

Et pour preuves de cette genealogye par les actes suyvant le mesme ordre en remontant la genealogye, et pour faire voir qu'il est issu puisné de la maison de la Bouessière, le partage [fol. 4] noble fait entre le deffendeur, Hervé et Charles sieur de K/eleer, aussy deffendeur, damoisselles Anne, Françoise et Marguerite de K/sulguen, ses freres et sœurs, entre lesquels fust fait partage provisionel de la succession dudict Jan de K/sulguen, leur père, le septiesme octobre mil six cents quarante et quatre, dans lequel il est recogneu que ladicte succession est noble et avantageuse, ainsy qu'entre

personnes nobles, dont le lieu de K/gornec Huelaff fust baillé audict Hervé de K/sulguen, seneschal de Landerneau, la succession duquel fut recueillie colateralement par ledict sieur de K/lorech deffendeur, suivant leur partage quy se montoit pour chaquun des puisnés à la somme de quatre cents traize livres, et l'estat des sommes touchées par les compartageants [fol. 4v] en datte du vingt et deuxiesme decembre mil six cents cinquante et cincq.

Le decret de mariage du vingt et huitiesme novembre mil six cents huit, dans lequel nobles hommes René de K/sulguen, sieur de K/goff, curateur dudict Jan de K/sulguen, escuyer Charles de K/sulguen, sieur de Pratinguen ; escuyer François de K/sulguen, sieur de Traouësden, noble homme François Penfeutenyo, sieur de la Villeneuffve, parents paternels, et noble et puissant Sebastien de Ploeuc, seigneur dudict lieu, noble et puissant Vincent du Chastel, sieur de Mesle, noble et puissant Claude de K/ouartz, noble homme Claude de Ploeuc, sieur de Coetquenon, ont donné leurs suffrages comme parents dudict sieur de K/sulguen ; et du cotté maternel de la dicte Le Ny, les seigneurs de Recerus, K/amborgne [fol. 5] et de K/ouartz, K/gornadech et autres y desnommes, qui recognoissent ledict sieur de K/lorech, deffendeur, estre gentilhomme d'honneur et de merite et issus de noble extraction et bonne et ancienne maison, et sur leurs advis le dict decret de mariage dudict Jan avec la dicte Le Ny auroit esté conclud.

Le degre dudict Jan de K/sulguen, pere des deffendeurs, audict Jan deuxiesme du nom, leur ayeul, se justiffye par six actes.

Le premier est le contract de mariage du vingt et septiesme octobre mil cincq cents quatre vingt deux, passé entre noble homme Jan de K/sulguen, seigneur de K/lorech, et damoiselle Françoise du Chastel, seconde fille de noble et puissant Anthoine du Chastel et damoiselle Marie Lescauff, sa femme.

Le second est la declaration de majorité [fol. 5v] du dict Jan de K/sulguen, fils aîné principal et noble de haut et puissant Jan de K/sulguen deuxiesme, et de la ditte du Chastel, par l'advis des sieurs de K/goff son oncle, des sieurs de K/ouars, K/lech, K/sainctgily, K/babu, Penandreff et autres, du consentement desquels il est a voir dans l'administration de ses biens, ayant atteint l'age de vingt ans comme personne noble.

Les trois, quatre et cinq sont les partages donnez par Jan de K/sulguen a damoiselles Anne, Catherine et Julienne de K/sulguen ses sœurs, aux successions dudict Jan second et de la dicte du Chastel, leur peres et mere, dans lesquels le gouvernement noble et avantageux est recognu, datté du vingt et cinquiesme d'avril mil six cent neuf.

Et la sixiesme est le contract [fol. 6] de mariage de Françoise de K/sulguen avec noble et puissant Allain de K/loaguen, sieur de Crecheuzen, du dixhuitiesme juin mil six cent.

Le degre dudict Jan, deuxiesme du nom, fils de Gilles de K/sulguen et de dame Marguerite de K/coant, ce justifie par actes, lequel surnom de K/coant est sorty de la maison de K/gornadech, et la dicte de K/coant devint heritiere des maisons de K/lorech et de Penancoet, autrement Chef du Bois, la-

quelle maison de K/loreco portoit anciennement le nom de Le Moyne, et estoit des plus considerables du pays.

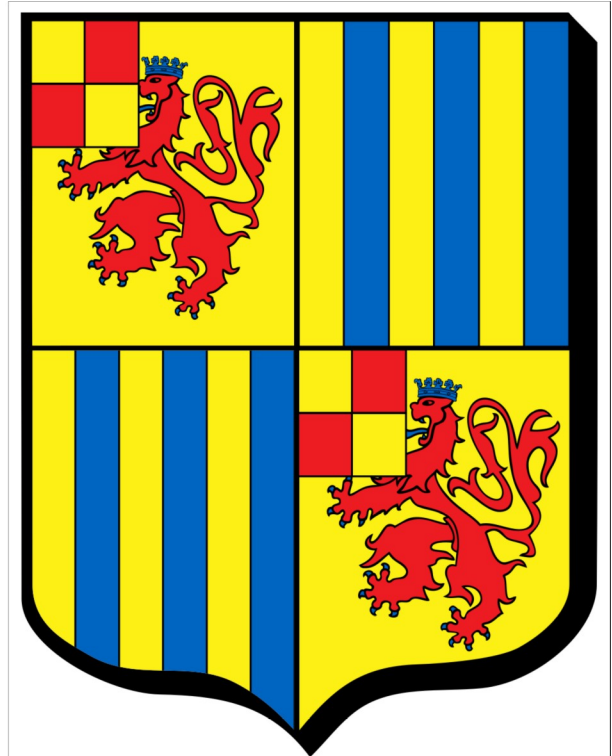
Le premier desdicts actes est l'adveu presenté a[u] roy par ledict Jan, deuxiesme du nom, le dixiesme juin mil six cent trois, comme heritiere [fol. 6v] principale et noble de ladicte Marguerite de K/coant, et l'hommage fait a la chambre des comptes le dixseptiesme desdicts mois et an.

La deuxiesme est l'acte de transport du vingt et cinquiesme janvier mil cinq cent quatrevingt un des heritages que damoiselle Anne du Liscoet tenait en douaire de ladicte maison de K/loreco, qui estoit la terre de Penancoet avec ses appartenances.

Et la derniere desdicts actes est la transaction du vingt et troisieme avril mil cinq cent quatrevingt cinq entre le dict Jan et Pierre du Liscoet, grand-pere de madame la baronne de Nevet d'a present, et second mary de la dicte de K/coant, et les testaments de la dicte de K/coant dans lequel elle declare vouloir estre enterrée en la [fol. 7] chappelle de Saint Jan-Baptiste et en la cathedrale de Leon ou avoit esté inhumé Gilles de K/sulguen, sieur de K/goff son premier mary, et que les pledz portés par iceluy soient executez du consentement de noble homme Jan de K/sulguen, son hoir principal.

Transaction du cinquiesme janvier mil cinq cent cinquante huit entre nobles gents Ollivier de Brezal et noble gents Gilles de K/sulguen et la dicte de K/coant, sieur et dame de K/goff, au subject des preminences en la chappelle de Saint Yellaer.

Contract de mariage de damoiselle Anne de K/sulguen, fille de Gilles de K/sulguen et de Marguerite de K/coant, du vingt et cinquiesme janvier mil cinq cent quatre vingt un. Ce partage donne a ladicte Anne le vingt et huitiesme juin mil cinq cent quatre vingt six, les transactions du [fol. 7v] dixseptiesme septembre mil cinq cent quatre vingt sept, passees entre escuyer Hervé de K/sulguen, sieur de K/goff, puisné, et noble homme Jan de K/sulguen, sieur de K/loreco, son frere aîné principal et noble, dans lequel il est recogneu qu'ils sont issus puisnés de la maison de la Bouessiere, et que leur feu pere n'avoit esté partagé que dans un tiers pour tous les puisnés, et que plusieurs chevailleurs de leur noms auroient sorty desdictes maisons de la Bouessiere et K/loreco et Penancoet. Lequel acte ayant esté entrepris par lettres du unsiesme aoust mil sis cent sept, et se fonde sur ce que le dict par-



Écartelé aux 1 et 4 d'or à un lion de gueules armé, lampassé et couronné d'azur, cantonné d'un écartelé d'or et de gueules ; et aux 2 et 3 palé d'or et d'azur de six pièces.

tage et [fol. 8] assiette n'estoit entiere, mais toutefois demeurant d'accord du gouvernement noble et avantageux pour l'aisné, et enfin transigerent le vingt avril mil six cent neuff, et fust donné quelques herittages en supplement, ratiffiant et corroborant la transaction du dix-septiesme septembre mil cinq cent quatre vingt sept.

La preuve que ledict Gilles estoit frere puisné d'entre Jan de K/sulguen, sieur de la Bouessiere, enfant de Pierre et de Margueritte du Poirier, se tire de l'acte du penultiesme may mil cinq cent cinquante et six, suivis d'une prinse de possession du sixiesme juin audict an, parce que par iceluy noble [fol. 8v] homme Jan de K/sulguen, sieur de Contcoat, baillé a noble homme Gilles de K/sulguen, son frere juveigneur, une moittyé du convenant affermé à Parorval. Ce fust en assiette, et a valloir au droict advenant et naturel dudict Gilles en la succession de damoiselle Margueritte du Poirier, autrement Bougoat, leur mere, et reservé la ligeance comme juveigneur à aisné, et outre plus a valloir en la succession future dudict sieur de la Bouessiere leur pere, estant le dict Gilles receu a homme par le dict Jan de la Bouessiere, son frere aisné, lequel Pierre, leur pere, est marqué au rang des nobles [fol. 9] de la reformation de mil cinq cent trente et cinq, et comparu aux montres de mil quatre cent quatre vingt suyvant l'extraict de la Chambre déclaré le Unziesme de janvier mil six cents soixante et neuff, et il s'apprend par l'extraict de reformation que ledict Pierre de K/sulguen est qualiffyé le seigneur de Beuzit, et par le roolle des montres de l'an mil cinq cent trente et trois, ledict Pierre est appellé seigneur de la Bouessiere, sy bien qu'il est constant que Beusit et la Bouessiere est mesme chose, et cette verite se confirme encore par la ferme du quatorziesme septembre mil six cent quarante et trois, par laquelle missire Yves Le Roux, prestre, est [fol. 9v] qualiffyé viquaire de la Bouessiere, autrement Beusit, et il est sy vray que le changement du nom est si commun en Basse-Bretaigne, que les autheurs des deffendeurs estoit quelque fois qualiffyés seigneurs de Penancoet, et quelques fois seigneurs de Cheff du Bois, quy est une terre sittuée pres la ville de Landerneau, proche l'eglise et treve de Pencran, ce quy s'apprend par le proces-verbal des marques d'honneur en ladicte eglise comme dependant de la terre de Penancoet, autrement Cheff du Bois, des douze et traize febvrier mil six cent vingt [fol. 10] et quatre, et par l'adveu du dixiesme decembre mil cinq cent soixante et onze présenté au roy par noble homme Pierre du Liscoet, seigneur de K/gorlay, second mary de Margueritte K/coant.

Au surplus des degrés cy-devant articulés, il se voit par les tiltres qu'a produit le sieur de la Bouessiere, cheff de la famille, et que les encestres des deffendeurs soient issus d'un juveigneur de l'illustre famille des seigneurs de Pont-l'Abbé, quy sont des marques authentiques que leur famille est une ancienne chevallerye, dont tous leurs ancestres ont esté qualiffiez haults et puissants seigneurs, et contracté mariage avecque des filles de haultes et éminentes qualités.

[fol. 10v] Induction dudit Charles de K/sulguen, sieur de K/eeler, deffendeur, soubz le sign de maistre Guy Le Basere, son procureur, fournye au pro-

Kersulguen (de)

cureur general du roy par Testart, huissier en la cour, le traiziesme avril mil six cent soixante et neuff, pour en consequence des susdictes actes induicts par le sieur de K/loreç son frere aisé, estre maintenu en la qualité d'escuyer d'extraction noble, et employé au catalogue des gentils hommes de Lesneven pour jouir des prerogatives de noblesse, ainsy que leurs predecesseurs. Lequel sieur de K/loreç l'auroit recognu pour son frere [fol. 11] puisné, et consenty sa jonction suyvant l'arrest de la Chambre du dixiesme avril mil six cents soixante et neuff, et il s'apprend, par l'extraict de baptesme du vingt et septiesme octobre mil six cent trente, que ledict sieur de K/eleer est fils puisné de messire Jan de K/sulguen et dame Gabrielle Le Ny, sieur et dame de K/loret.

C'est tout ce que par lesdictes partyes a esté mis et produict pardevers la dicte Chambre au desir des leurs inductions.

Conclusion du procureur general du roy [fol 11v] consideré,

La Chambre, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare les dicts François, Joseph-Hiacynthe, Mathurin et Charles de K/sulguen nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et a leurs descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer, et les a maintenu au droict d'avoir armes et escussons timbrés appartenants à leur qualité, et à jouir de tous droicts, franchises, preminences et privileges attribués aux nobles de cette province, et [fol. 12] ordonne que les noms des dicts François, Joseph-Hyacinthe et Mathurin de K/sulguen seront employés au roolle et catalogue des nobles de la senechaussée de Quimpercorentin, et le dict Charles de K/sulguen en la juridiction royalle de Lesneven.

Faict en la dicte Chambre à Rennes, le vingt et uniesme jour de febvrier mil six cent soixante et unze. ■